



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 52910

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les Adap (agendas d'accessibilité programmés) annoncés par le Premier ministre le 26 février 2014. Les gestionnaires d'équipements recevant du public doivent s'engager à entrer dans la démarche d'Adap avant le 1er janvier 2015 et déposer leur dossier d'Adap « au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance ». Ils auront un temps défini pour rendre accessible leur établissement, trois, six ou neuf ans selon la catégorie de l'ERP. Un afflux de dossiers est prévisible lors du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance. Afin de laisser aux services de l'État le temps d'étudier les dossiers sans retarder les travaux, le point de départ des Adap ne pourrait-il pas être la date du dépôt du dossier en préfecture ? De plus, elle souhaite savoir si des sanctions sont prévues pour les gestionnaires ne respectant pas les délais de dépôt puis de suivi des Adap.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait fixé à la Nation un objectif sociétal des plus pertinents : la mise en accessibilité de la cité dans un délai maximal de dix ans. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, du Contrôle général économique et financier et du conseil général de l'environnement et du développement durable, le rapport d'information de Mesdames Isabelle Debré et Claire-Lise Champion fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, et le rapport « Réussir 2015 » remis en mars 2013 au Premier ministre par la sénatrice Mme Claire-Lise Champion ont, toutefois, révélé que l'échéance du 1er janvier 2015 ne sera pas respectée, faute d'un soutien politique et d'un accompagnement des acteurs locaux suffisants. Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité créer un nouvel instrument de politique publique, proposé par Madame Champion dans le cadre de sa mission parlementaire, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Cet outil permettra aux différents propriétaires et gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) et aux autorités organisatrices de transports de poursuivre leurs démarches d'accessibilité après le 1er janvier 2015. Une large concertation avec les associations de personnes handicapées, les associations d'élus, les acteurs du commerce et du tourisme, les architectes et autres maîtres d'oeuvre a été menée entre les mois d'octobre 2013 et février 2014 pour préciser les caractéristiques des Ad'AP : durée, contenu, modalités de validation, de suivi et de sanction. Issu de ces échanges très riches, l'outil « agenda d'accessibilité programmée » est un dispositif d'exception au droit commun, d'application volontaire, qui pourra être mobilisé par les propriétaires et exploitants d'ERP et les autorités organisatrices de transport pendant une période bien définie, douze mois à compter de la publication de l'ordonnance, un dépôt après cette date entraînant le versement d'une pénalité pour dépôt tardif. Afin de répondre aux critiques formulées sur la loi de 2005 et ses moyens de contrôle, le dispositif de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre réelle des Ad'AP a été tout particulièrement travaillé : les responsables des Ad'AP devront rendre des comptes aux préfets lors d'étapes intermédiaires et en fin d'Ad'AP. La non-transmission de ces bilans sera sanctionnée d'une amende. En cas d'exécution partielle d'un Ad'AP, les préfets prononceront des sanctions administratives en lien avec le montant des travaux non réalisés. L'agenda d'accessibilité

programmée constitue, ainsi, un processus irréversible de mise en accessibilité, couplant une dérogation personnelle à l'échéance du 1er janvier 2015, des engagements sur une programmation budgétée et détaillée des travaux et un dispositif contrôle/sanction rapproché, les sanctions pénales prévues par la loi de 2005 demeurant à l'encontre des propriétaires et gestionnaires d'ERP non accessibles.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Faure](#)

Circonscription : Gironde (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52910

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2769

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5243